



PROTOCOLE D'ACCORD

QUAND LE DÉPARTEMENT S'ENGAGE, C'EST
LA PROVENCE QUI GAGNE

PROTOCOLE D'ACCORD

entre les soussignés,

Le Musée d'État Auschwitz-Birkenau

ul. Więźniów Oświęcimia 20
32-603 Oświęcim - Pologne

Représenté par son Directeur Piotr CYWINSKI,
ayant tous pouvoirs à cet effet,
Ci-après dénommé "MEAB",

d'une part,

et

La Fondation du Camp des Milles - Mémoire et Éducation

Reconnue d'utilité publique et Chaire UNESCO
40, chemin de la Badesse - CS 50642
13547 Aix-en-Provence Cedex 4 - France

Représentée par son Directeur Cyprien Fonvielle,
ayant tous pouvoirs à cet effet,
Ci-après dénommé "FCM",

d'autre part

et

Le Conseil département des Bouches-du-Rhône

52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20 - France

Représenté par sa Présidente
Martine Vassal,
ayant tous pouvoirs à cet effet,
Ci-après dénommé "Le Département",

d'autre part

Ensemble ci-après dénommées "les Parties",



PROTOCOLE D'ACCORD

Étant préalablement exposé que :

► Une convention de partenariat a été signée entre Le MEAB et la FCM le 28 octobre 2015.

Au titre de ce partenariat :

Le MEAB entend ainsi soutenir l'action et les missions de la FCM pour mieux faire connaître l'histoire du Camp des Milles, d'où a été déporté en août et septembre 1942 par le Régime de Vichy, deux mille hommes, femmes et enfants juifs, vers Auschwitz dans le cadre de la "Solution Finale".

La FCM entend soutenir les actions pédagogiques du MEAB en mettant à sa disposition les outils développés et présentés au sein du Site-mémorial du Camp des Milles, dont elle a la gestion, notamment au sein de son volet Réflexif.

► Des conventions de partenariat ont été signées entre le Département et la FCM

Au titre de ces partenariats, le Département soutient financièrement le fonctionnement de la FCM et finance les visites du Site-mémorial du Camp des Milles par les élèves de troisième du département.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : objet

Le MEAB, la FCM et le Département décident d'œuvrer à la mise en œuvre d'une exposition : dans le prolongement de l'exposition permanente du Site-mémorial du Camp des Milles.

L'objectif est de donner la possibilité aux visiteurs du Site-mémorial, notamment aux collégiens du département, de découvrir la destination finale des déportés du Camp des Milles : Auschwitz-Birkenau, au travers de la création d'un espace muséographique dédié.

Le commissariat de l'exposition sera confié au musée d'État Auschwitz-Birkenau en collaboration avec le Site-mémorial du Camp des Milles et devrait permettre aux visiteurs du site de découvrir le destin des déportés des Milles à Auschwitz-Birkenau.

L'implantation de cette muséographie est prévue au sein du wagon souvenir implanté au cœur du Site-mémorial du Camp des Milles. Les éléments muséographiques devront pouvoir être déplaçables.

L'inauguration de cet espace muséographique aura lieu le 27 janvier 2019. À cette occasion un événement spécifique sera mis en œuvre par les parties.

PROTOCOLE D'ACCORD

 **ARTICLE 2 : engagements des parties**

La FCM s'engage à fournir au MEAB le cahier des charges de l'exposition sur Auschwitz et à transmettre au MEAB les éléments d'archives dont elle dispose.

Le MEAB s'engage à proposer et à mettre en œuvre après validation par le Conseil Scientifique de la FCM une exposition permettant aux visiteurs du Site-mémorial du Camp des Milles de découvrir la destination finale et le destin des déportés du Camp des Milles.

Le Département s'engage à fournir un état des sources conservées aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône sur la troisième période du Camp des Milles et sur les camps satellites situés dans les Bouches-du-Rhône. Il participera aussi plus généralement au travail de recherche documentaire afin d'alimenter le contenu de l'exposition mais également les travaux de recherche de la FCM et du MEAB.

Pour faciliter les travaux de recherche, des fichiers numériques réalisés à partir de fonds conservés aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône pourront également être remis à la FCM et au MEAB. Ces fichiers devront être utilisés exclusivement sur chaque site, à des fins de recherche documentaire sur place. Toute mise en ligne en est interdite et la FCM et le MEAB devront respecter, pour l'exploitation des données, le règlement général de protection des données et la réglementation en vigueur, en particulier le code des relations entre le public et l'administration et la loi Informatiques et libertés.

Le Département s'engage également à participer au financement de l'exposition, sous réserve du vote des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

La FCM, le MEAB et le Département s'engagent à travailler ensemble à la mise en œuvre de l'inauguration de cette exposition.

La FCM, le MEAB et le Département s'engagent à communiquer sur les actions partenariales qui seront développées dans le cadre de cette convention, notamment en intégrant le logo des partenaires à toute communication liée aux énoncés de l'Article 1.

 **ARTICLE 3 : durée**

Le présent protocole d'accord est signé pour une durée d'un an.

PROTOCOLE D'ACCORD

 **ARTICLE 4 : litige - Clause de juridiction**

Le présent protocole d'accord est régi exclusivement par le droit français.

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal administratif de Marseille auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à Oświęcim, le

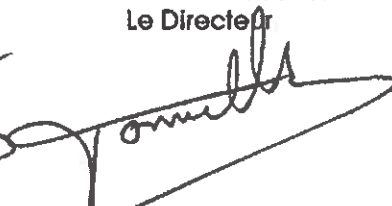
En trois exemplaires.

Pour le Musée d'État
Auschwitz-Birkenau
Le Directeur



Piotr CYWINSKI

Pour la Fondation
du Camp des Milles
Mémoire et Éducation
Le Directeur



Cyprien FONTVIELLE

Pour le Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
La Présidente



Marline VASSAL



**INSTITUT
FRANÇAIS**
POLOGNE

CONVENTION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE POUR PROMOUVOIR LA FRANCOPHONIE

**QUAND LE DÉPARTEMENT S'ENGAGE, C'EST
LA PROVENCE QUI GAGNE**

CONVENTION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE

entre les soussignés,

L'Institut Français de Pologne
(Antenne de Cracovie)

Stolarska 15,
31-043 Kraków,
Poland

Ci-après dénommé "IFP",
Représenté par **Frédéric de TOUCHET**,
ayant tous pouvoirs à cet effet,

d'une part,

et

Le Département des Bouches-du-Rhône

Ci-après dénommé "le Département"
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20 - France
Représenté par son Premier Vice-président
Patrick BORÉ

d'autre part

Ensemble ci-après dénommées "les Parties",



CONVENTION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE

 **Étant préalablement exposé que :**

Conformément à leurs propres missions et à celles des Institutions d'appartenance, les Parties ont un intérêt réciproque à promouvoir une collaboration culturelle et scientifique favorisant la Francophonie.

Le présent préambule ne comporte pas de frais financiers à la charge des parties.

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

 **ARTICLE 1 : préambule**

Le préambule est une partie intégrante et substantielle de la présente convention élaborée par les Parties, en vue de conduire des activités conjointes.

 **ARTICLE 2 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet la réalisation des diverses formes de collaborations culturelles et scientifiques visant à promouvoir la Francophonie. Cette collaboration aura lieu sur la base de l'égalité et des avantages réciproques.

Les Parties se proposent de se consulter en vue de promouvoir et favoriser :

- ▶ l'organisation de manifestations au sein des locaux de l'Institut Français de Pologne à Cracovie ;
- ▶ la réalisation de projets de coopération autour du "livre" ;
- ▶ le développement d'actions culturelles, pédagogiques et médiatiques en faveur des publics de Cracovie.

Lorsqu'un projet est jugé satisfaisant par les Parties, celles-ci décideront conjointement de sa mise en œuvre opérationnelle. Les conditions et modalités d'application de chaque projet seront définies par une convention ad hoc.

CONVENTION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE

 **ARTICLE 3 : durée de la convention**

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, pour une durée maximale de trois ans à compter de sa date de signature, avec expiration à la fin de la troisième année.

 **ARTICLE 4 : enregistrement**

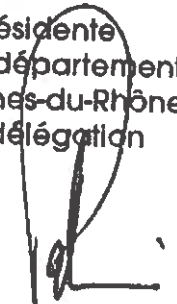
Le présent accord est fait en deux exemplaires, un à destination des archives de l'Institut Français de Pologne et l'autre pour le Département des Bouches-du-Rhône

Le Directeur
de l'Institut Français de Pologne
à Cracovie



Frédéric De TOUCHET

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation



Patrick BORÉ
Premier Vice-Président
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône